# Séance du 26 août 2026

**Etaient présents :**
~~Elodie SCHUMACKER~~, Conseillère - Présidente;
Julien Breuer, Bourgmestre;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Bruno FERRIER, Viviane Mortier, Échevins;
Patrick BOUCHE, Christelle PAESMANS, Eric MEIRLAEN, Marie PARIS, Stéphane LAGNEAU, Florence GODON, Christophe DE VLEESCHOUWER, Candice RIVIERE, Marine SMEESTERS, Julie SPODEN, Yves DEWÊCHE, ~~Maïté KERVYN DE LETTENHOVE~~, Mickaël NICOLAY, Conseillers;
Nathalie SANNIKOFF, Présidente du CPAS;
Nathalie GATHOT, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h00.

## SEANCE PUBLIQUE

**OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

À l'unanimité,
Vu le CDLD;
Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;
Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;
Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;
Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 16 juillet 2026.

**OBJET N°2 : Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) - Rapport d'activités 2025-2026 / NG**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article 1122-35 concernant les conseils consultatifs ;
Vu, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle et plus particulièrement l'article 1122.35 ;
Vu la mise en place du nouveau Conseil consultatif des aînés communal lors de la séance du conseil communal du 15 mai 2025 ;
Vu le rapport d'activités du CCCA pour la période 2025-2026, ci-annexé, et faisant partie intégrante de la présente délibéraiton.
Le Conseil communal prend connaissance du rapport d'activités 2025-2026 du CCCA présenté par son président, Monsieur Yves Vandamme.

**OBJET N°3 : Environnement - Biodiversité - Convention de collaboration avec Be Wapp pour l'utilisation de FixMyStreet dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique - Approbation/OG**

À l'unanimité,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 12/07/1973 sur la conservation de la nature ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;;
Vu l'engagement de la commune dans le plan "Commune Maya " par la charte signée le 24/06/2015;

Considérant le courriel reçu de l'URRW demandant le soutien des communes dans la lutte contre les frelons asiatiques ;
Considérant le déclin rapide de la biodiversité en général ;
Considérant que les insectes indigènes sont très utiles à la pollinisation des végétaux, aux chaînes alimentaires des oiseaux insectivores et aux écosystèmes;
Considérant qu'une vingtaine d'apiculteurs sont présents sur le territoire communal ;
Considérant les nombreuses menaces sur les abeilles mellifères et les multiples impacts économiques que leur perte représente pour les apiculteurs, l'agriculture, l'alimentation humaine et la biodiversité ;
Considérant la multiplication rapide des nids de frelons asiatiques dans la région (multiplication par 20 en 1 an !) ;
Considérant les décisions prises par le Collège les années précédentes faisant appel aux entreprises spécialisées et prenant à sa charge les frais de destruction des nids secondaires ;
Considérant la communication de la Région Wallonne désignant de l'application "FixMyStreet" comme plateforme officielle de signalement des nids de frelons asiatiques pour l'ensemble de la Wallonie ;
https://biodiversite.wallonie.be/home/agir/cohabiter-avec-la-biodiversite/cohabiter-avec-le-frelon-asiatique/signaler-et-neutraliser-les-nids.html
Considérant la proposition de convention de collaboration avec Be Wapp pour l'utilisation de l'application en ligne "FixMyStreet" **à titre gratuit** et la facilité d'utilisation pour les habitants, les communes et les neutralisateurs ; qu'elle permet un meilleur suivi de la situation pour tout un chacun ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité**
Art. 1 : de valider la proposition de convention de collaboration entre l'association Be Wapp, (gestionnaire de l'application "FixMyStreet") et la commune de Mont-Saint-Guibert, dans le cadre de la lutte contre les frelons asiatiques, telle que reprise en annexe ;
Art. 2 : de charger le Collège communal du suivi de cette décision.

**OBJET N°4 : Environnement - Biodiversité - Lutte contre les frelons asiatiques - Approbation d'un règlement modalisant l'intervention financière de la commune / CH**

À l'unanimité,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la présence du frelon asiatique, espèce exotique envahissante, s'amplifie en Wallonie ;
Considérant que, depuis 2023, la Région n'intervenait plus dans la neutralisation des nids de frelons asiatiques ;
Considérant qu'il revenait donc aux communes de décider de prendre en charge cette opération ;
Considérant que les piqures des frelons asiatiques peuvent représenter un danger élevé, principalement pour les personnes allergiques ;
Considérant que l'approche - volontaire ou involontaire - d'un nid de frelons asiatiques peut déclencher une attaque massive et dangereuse ;
Considérant que les frelons asiatiques constituent également un problème pour les ruches et pour la production des fruits;
Considérant que cette prédation des abeilles domestiques entraine un affaiblissement des colonies et fragilise ainsi les ruchers ;
Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert a, depuis plusieurs années, décidé d'intervenir financièrement dans la destruction des nids secondaires ;
Considérant qu'un crédit budgétaire de 2000 € est prévu en 2026 pour la neutralisation d'une cinquantaine de nids de frelons asiatiques situés dans les domaines public communal et privé ;
Considérant le courrier du SPF Santé annonçant que les nids traités aux insecticides devraient être enlevés et incinérés, ce qui en pratique se traduira par une augmentation des prix des prestataires ;
Considérant l'annonce de la Ministre Anne-Catherine Dalcq d'allouer un budget de 300.000 € pour le soutien aux communes pour la neutralisation des nids de F.A. mais sans que les modalités de répartition soient précisées ;
Considérant qu'il convient toutefois de circonscrire dans un règlement les modalités de l'intervention communale ;
Considérant que le règlement concerne uniquement la destruction de nids de frelons asiatiques sur les domaines privé et public communal ; qu'il ne concerne donc pas les interventions pour la destruction des nids de frelons européens, de guêpes, d'abeilles et d'espèces protégées ;

Considérant qu'un marché public est en cours pour désigner un prestataire chargé de la neutralisation des frelons asiatiques ;
Considérant que l'intervention du prestataire sélectionné se fera au fur et à mesure des demandes reçues et dans les limites des crédits budgétaires disponibles ;
Considérant que le prestataire interviendra directement – à la demande et avec l'accord préalable de la commune ; qu'il sera rémunéré par la commune ;
Considérant que l'administration communale intervient gratuitement pour la destruction de nids secondaires de frelons asiatiques dans les espaces extérieurs privés à l'exclusion de l'intérieur des bâtiments aux conditions suivantes :

1. Intervention uniquement sur le territoire communal ;
2. Inscription préalable et obligatoire auprès du service environnement de la Commune : soit via la plateforme dédiée au signalement (Fix My Street) soit par mail environnement@mont-saint-guibert.be;
3. L'intervention ne concerne pas les apiculteurs qui disposent de mesures d'aides spécifiques (contact peut être pris auprès de CARI (+32(0)10 47 34 16 — info@cari.be ) ou consultation de la page : Neutralisation des nids de frelons asiatiques pour les apiculteurs – Bee Wallonie) ;
4. En cas d'intervention sur domaine privé, la demande doit émaner de l'occupant des lieux ou du propriétaire ;
5. La commune se réserve la faculté de ne pas faire droit à la demande du citoyen si elle considère que le nid n'est pas une menace pour la santé humaine;
6. Le demandeur devra fournir les informations nécessaires (photos, localisation, hauteur) ;
7. Le demandeur doit être présent au moment de l'intervention, ou à défaut, doit autoriser expressément le prestataire à entrer sur sa propriété;
8. Si lors de la venue du prestataire, il s'avère qu'il ne s'agit pas d'un frelon asiatique l'intervention communale se limitera aux frais de déplacement. L'éventuelle destruction de l'espèce sera à charge du demandeur
9. En aucun cas la commune ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de l'intervention ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité d'intervention communale, il est recommandé de faire appel à un neutraliseur privé en se référant à la carte des neutraliseurs officiellement formés par le CRA-W (Centre de Recherches Agronomiques de Wallonie),
**Article 1er** . D'approuver le règlement ci-dessous :

**RÈGLEMENT RELATIF À UNE INTERVENTION FINANCIÈRE DANS LE CADRE DE LA NEUTRALISATION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES**

**Article 1er : :** Champ d'application
Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, une intervention financière est accordée, aux personnes qui en font la demande, aux fins de neutraliser, selon la méthode règlementaire la plus appropriée compte tenu de la configuration des lieux et des spécificités rencontrées, un/des nid.s de frelons asiatiques observé.s sur des propriétés/terrains situé.e.s exclusivement sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert. L'intervention ne concerne que les espaces extérieurs privés à l'exclusion de l'intérieur des bâtiments.
Est visé par le présent règlement, la neutralisation des nids de l'espèce invasive « frelon asiatique (Vespa velutina) ». N'est pas visée la neutralisation de nids des autres espèces telles que guêpes, frelons européens, abeilles domestiques, bourdons, etc.
La neutralisation de nids de frelons asiatiques est réalisée par un opérateur, désigné par la Commune aux termes d'un marché public.
Le prestataire interviendra directement – à la demande et avec l'accord préalable de la commune – sur terrain privé. Il sera rémunéré par la commune.

**Article 2 :** Conditions d'Intervention

1. Intervention uniquement sur le territoire communal et uniquement au profit des citoyens, personnes physiques ;
2. L'intervention ne concerne pas les apiculteurs qui disposent de mesures d'aides spécifiques (contact peut être pris auprès de CARI (+32(0)10 47 34 16 — info@cari.be) ou consultation de la page : Neutralisation des nids de frelons asiatiques pour les apiculteurs – Bee Wallonie);
3. En cas d'intervention sur domaine privé, la demande doit émaner de l'occupant des lieux ou du propriétaire ;
4. La commune se réserve la faculté de ne pas faire droit à la demande d'un citoyen si elle considère que le nid n'est pas une menace pour la santé humaine;
5. Le demandeur doit être présent au moment de l'intervention, ou à défaut, doit autoriser expressément le prestataire à entrer sur sa propriété;

6. En aucun cas la commune ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de l'intervention;

**Article 3 :** Montant de l'intervention financière

L'intervention financière communale s'élève à 100 % du montant facturé par le prestataire directement à la Commune pour la destruction des nids de frelons asiatiques.

Si lors de la venue du prestataire, il s'avère qu'il ne s'agit pas d'un nid de frelon asiatique, l'intervention communale se limitera aux seuls frais de déplacement. L'éventuelle destruction de l'espèce sera à charge du demandeur si celui-ci en fait la demande au prestataire.

**Article 4 :** Notification du nid auprès de l'administration communale

La demande d'intervention se fera soit via la plateforme (Fix My Street) - si celle-ci est d'application - ; soit par mail à environnement@mont-saint-guibert.be en indiquant dans l'objet « Présence nid frelons asiatiques »;

Le demandeur devra fournir les informations suivantes :

- Ses coordonnées (nom, prénom, téléphone, adresse mail, …) et son droit sur le bien (propriétaire ou locataire)
- Des photos du nid ;
- La localisation la plus précise ;
- La hauteur approximative et l'accessibilité ;
- La présence éventuelle de risques particuliers (école, crèche, seigneurie, cours d'eau, mare, étang, zone humide, …) ;
- L'autorisation de transmettre ses coordonnées au prestataire désigné

L'administration communale est l'unique interlocuteur du prestataire à la réception du signalement. Celle-ci lui transmet les informations aux fins de planifier l'intervention conformément aux délais et modalités prévus dans le cahier des charges et compte tenu des conditions qui y sont reprises.

Après intervention, le prestataire transmet au service environnement un rapport succinct conformément aux prescriptions du cahier des charges.

**Article 5 :** Marquage du nid par l'opérateur

Comme repris dans le cahier des charges, le prestataire procédera au marquage visible du nid une fois ce dernier neutralisé au moyen d'une rubalise noire et jaune ou d'un trait de peinture vert fluo (à 1,5 m du sol) ou d'une affiche plastifiée « Nid traité » au pied du support de nid (ou sur un piquet planté) afin d'indiquer au public que le nid a déjà été neutralisé.

**Article 6 :** Plafond

En cas d'épuisement du budget prévu et bien que la neutralisation des nids reste vivement conseillée dans un souci de santé publique et collective, les dossiers de demande en cours ne pourront être traités par l'administration communale.

**Article 7 :** Vérifications

Le Collège communal se réserve le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier postal ou électronique.

**Article 8 :** Contestations et sanctions

Les contestations relatives à l'application du présent règlement sont tranchées souverainement par le Collège communal.

Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

**Article 9 :** Entrée en vigueur

Seules peuvent faire l'objet d'une intervention financière communale les demandes introduites auprès de la Commune après la date de prise d'effet du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 28/08/2026.

**Article 2** : De publier le présent règlement conformément aux formalités de publicité prévues par l'article L 1133-1 du CDLD.

**Article 3:** Une expédition du présent règlement sera transmis pour information au Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons.

**OBJET N°5 : Environnement - Energie - POLLEC 22 - Service Marchés publics - achat et placement de panneaux photovoltaïques sur le hangar de la Maison communale - Approbation des conditions, du mode de passation et du cahier spécial des charges - Décision / NDu**

À l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, § 1) (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;Considérant le cahier des charges N° 2026-299 relatif au marché "Installation de panneaux photovoltaïques sur le hangar existant et sur son extension" établi par la société WattElse, le consultant en MP Mr. Jean Jacobs et le service énergie;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le programme de travail avec les 6 actions PAEDC à réaliser, présentées par la commune lors de sa candidature à l'appel POLLEC 2022 ;
Considérant qu'une de ces actions vise la pose de panneaux photovoltaïques;
Considérant l'échéance du 31/12/2026 pour la réalisation des actions POLLEC; qu'à cette échéance, les actions non-réalisées engendreront une obligation de rembourser tout ou partie du subside;
Considérant la nécessité démontrée de poursuivre la transition vers une énergie plus durable et l'opportunité offerte à cet effet par la surface du toit du hangar, et de l'annexe qui y sera construite, pour la pose de panneaux photovoltaïques ;
Considérant qu'il a été fait appel à un cabinet d'étude pour accompagner l'administration dans la rédaction des spécifications techniques du cahier des charges ;
Considérant qu'afin de respecter au mieux l'esprit de la législation sur les marchés publics, en termes de publicité, et compte tenu des spécificités propres au projet, il a été décidé d'opter pour la procédure négociée directe avec publication préalable, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi ;
Considérant que le montant de la dépense estimé est de 82.644,63 EUR HTVA, soit 100.000,00 EUR TVAC est imputé à l'article budgétaire 421/724-60 / 20261203
Vu l'avis de légalité de Madame la Directrice financière :
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 30/07/2026
Considérant l'absence d'avis rendu par la Directrice Financière.
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**
Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2026-299 et le montant estimé du marché "Installation de panneaux photovoltaïques sur le hangar existant et sur son extension" établi par la société WattElse, le consultant en MP Mr. Jean Jacobs et le service énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 EUR HTVA, soit 100.000,00 EUR TVAC;
Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable;
Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article budgétaire 421/724-60 / 20261203
Article 4 : de transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice Financière;
Article 5 : de charger le Collège communal d'engager la procédure de passation du marché, conformément aux conditions approuvées par la présente décision.

**OBJET N°6 : Environnement - Energie : Approbation de la convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achats dans le cadre d'un marché de certification PEB, audits énergétiques, certification CertIBeau, mission responsabilité PEB - Approbation / NDu**

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment :

- l'article 47 § 1er qui permet à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs et,
- l'article 47, § 2 qui prévoit qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant que l'IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon) a pour objet, dans ses statuts, d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon ;
Considérant que l'IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à l'organisation d'une centrale d'achats dans le cadre d'un marché de certification PEB, audits énergétiques, certification CertIBeau, mission responsabilité PEB;
Considérant que l'adoption de cette convention sera utile à la commune de Mont-Saint-Guibert principalement pour l'actualisation annuelle des certificats PEB des bâtiments publics;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité**

**Art. 1** : De marquer son accord sur les termes de la convention ci-dessous :

**CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE D'UN MARCHE de certification PEB, audits énergétiques, certification CertIBeau, mission responsabilité PEB**

ENTRE :
La S.C. IPFBW (Intercommunale pure de financement du Brabant wallon), association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Monsieur André ANTOINE, Président et Monsieur Lionel ROUGET, Vice-président, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,
Ci-après dénommée « L'IPFBW »,
ET :
La commune de Mont-Saint-Guibert, représentée par Julien Breuer, Bourgmestre et Nathalie Gathot, Directrice générale, agissant conformément à la décision du Conseil du 26 aout 2026, dont le siège est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand'Rue, 39.
Ci-après dénommée « L'Adhérent »,

*IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :*

Les statuts de L'IPFBW stipulent qu'elle a, entre autres, pour objet d'organiser des centrales de marchés pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1er, 4° des statuts coordonnés de l'IPFBW).
En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) fournisseur(s) à désigner, IPFBW a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture d'énergie en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.
Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par IPFBW.
La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à IPFBW, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et l'IPFBW dans le cadre de cette mission.

*ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :*

**Article 1er – Mission de L'IPFBW**

1. L'adhérent donne pour mission à IPFBW, qui accepte :

- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de certifications diverses pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;
- d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les prestataires de services, en vue de l'adjudication du marché;

2. Il est précisé que l'IPFBW restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et les prestataires de services du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

**Article 2 – Paiement des factures aux fournisseurs**

Les modalités de facturation sont reprises dans le CSC. Toutefois, l'entité peut définir ses priorités en concertation avec le ou les opérateur(s) retenu(s).

**Article 3 – Engagements de coopération**

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

**Article 4 – Sous-traitance**

Le cas échéant, l'adhérent autorise IPFBW à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

**Article 5 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché est attribué . Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial des charges visé à l'article 1er, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

**Article 6 – Condition suspensive**

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

**Article 7 – Litige**

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Fait à Mont-Saint-Guibert, en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant avoir reçu le sien.

| Pour IPFBW | | Pour l'Adhérent | |
|---|---|---|---|
| L. ROUGET | A. ANTOINE | N. GATHOT | J. BREUER |
| Vice-Président | Président | Directrice générale | Bourgmestre |

**Art.2 :** de charger le Collège communal de la signature de la présente convention, de son envoi à L'IPFBW ainsi qu'au service finances.

**OBJET N°7 : Urbanisme- BC202400037- Administration communale de Mont-Saint-Guibert- Prolongation de la coulée verte - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et accord sur l'ouverture de voirie communale/CH**

À l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, ci-après « décret » ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 17/07/2024 par:

Demandeur: Administration Communale de MONT-SAINT-GUIBERT

Objet: prolongation de la coulée verte en vue de la connexion avec le chemin existant venant de la rue des Vignes avec création d'une passerelle pour traverser le cours d'eau avec ouverture de voirie communale

Adresse: rue des Vignes;

Vu la décision du 13/08/2024 de la Fonctionnaire déléguée déclarant le dossier incomplet;

Vu les compléments transmis à la Fonctionnaire délégué le 06/02/2025;

Vu la décision du 26/02/2025 de la Fonctionnaire déléguée déclarant le dossier complet;

Vu la décision du 26/02/2025 de la Fonctionnaire déléguée soumettant la demande à l'application du décret relatif à la voirie communale;

Vu l'avis d'enquête publique organisant celle-ci du 02/04/2025 au 02/05/2025;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique duquel il résulte que 2 réclamations ont été émises;

Considérant que l'administration Communale de MONT-SAINT-GUIBERT a introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de la DGo4 (fonctionnaire Déléguée) ;

Considérant que la demande est relative à un bien sis rue des Vignes ;

Considérant que cette demande porte sur la prolongation de la coulée verte en vue de la connexion avec le chemin existant venant de la rue des Vignes avec création d'une passerelle pour traverser le cours d'eau avec ouverture de voirie communale;

**Situation du projet :**

Considérant plus spécifiquement que le projet se situe en zone forestière et en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ;

**Contenu du dossier de demande :**

Considérant qu'en vertu de l'article 11 du décret le dossier de demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale, transmis au conseil communal, comprend :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;

3° un plan de délimitation.

Considérant, pour ce qui concerne la justification de la demande, que ce projet s'inscrit dans une volonté communale de favoriser les mobilités actives, de renforcer la convivialité et la qualité des espaces publics, et d'améliorer la sécurité des usagers vulnérables ;

Considérant que l'ouverture de cette voirie répond donc aux objectifs fixés à l'article 11, 2° dudit décret;

**Évaluation des incidences:**

Considérant que l'article R. 52 du Code de l'Environnement prescrit que la décision sur la création ou la modification d'une voirie communale, est subordonnée à l'application des articles D.62 à D.78 ; que la demande de création ou de modification d'une voirie communale doit donc contenir soit une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant la présence dans le dossier d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable du dossier de demande détermine, au vu notamment de la notice et en tenant compte des critères de sélection pertinents si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le processus d'évaluation des incidences tend:

- à protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;
- à gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;
- à instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables;
- à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable.

Considérant que la présente demande vise en l'aménagement de nouvelles voiries; que l'objectif est d'assurer une liaison entre le haut et le bas de la commune;

Considérant que cet aménagement permettra de revaloriser l'espace public, de créer un nouveau partage de celui-ci ; qu'il veille à assurer aux riverains un meilleur cadre de vie;

Considérant que les principales incidences sur l'environnement à analyser portent essentiellement sur la mobilité;

Considérant qu'en dehors de la phase chantier, le projet suppose une mobilité douce;

Considérant qu'en matière de transports en commun des arrêts de bus et la gare se trouvent proches du projet;

Considérant que le projet fera la liaison entre le centre sportif, la rue des vignes et le centre de la commune;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort donc du projet après analyse de la notice ;

Considérant qu'une étude d'incidences ne s'impose donc pas ;

**Enquête publique:**

Considérant qu'une enquête publique a été organisé du 02/04/2025 (ouverture) au 02/05/2025 (clôture);

Considérant que deux réclamations ont été introduites au cours de l'enquête publique;

Considérant que celles-ci peuvent être résumées comme suit:

- craintes concernant le bruit, la saleté, ... nuisances multiples;
- demande qu'aucun véhicule motorisé ne puisse passer;
- crainte d'inondations au regard de la rehausse du sentier par rapport au niveau du terrain;

**Appréciation et conformité aux objectifs du décret voirie :**

Considérant que le décret relatif à la voirie communale tend à préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;
Considérant que dans le cadre de la présente demande une ouverture de voirie communale est prévue :
Considérant qu'il s'agit de la prolongation de la coulée verte en vue de la connexion avec le chemin existant venant de la rue des vignes avec création d'une passerelle pour traverser le cours d'eau et rejoindre le bas de la commune;
Considérant que la création de cette voirie assurera ainsi une liaison douce et sécurisée entre le haut et le bas de la commune ;
Considérant que l'un des objectifs du décret est de tendre à préserver l'accessibilité et d'améliorer le maillage des voiries ;
Considérant qu'un ouvrage d'art, à savoir une passerelle, sera réalisé dans le cadre de cette opération afin d'assurer la continuité de l'aménagement ;
Considérant que l'autorisation domaniale a été délivrée par le SPW le 10/07/2026;
Considérant que les objectifs dudit décret sont donc rencontrés;
**Article 1er :** de prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue du 02/04/2025 au 02/05/2025, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par:
Demandeur: Administration Communale de MONT-SAINT-GUIBERT
Objet: prolongation de la coulée verte en vue de la connexion avec le chemin existant venant de la rue des Vignes avec création d'une passerelle pour traverser le cours d'eau avec ouverture de voirie communale
Adresse: Rue des Vignes à 1435 Mont-Saint-Guibert.
**Article 2** : de marquer son accord sur l'ouverture de la voirie communale conformément aux plans joints à la présente décision.
**Article 3 :** d'adresser copie de la présente délibération au Gouvernement Wallon, au Fonctionnaire délégué, au demandeur, et aux riverains du projet.
**Article 4 :** de publier sans délai par la voie de l'affichage pendant 15 jours la présente délibération conformément à l'article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale
**Article 5 :** de préciser que les voies de recours contre la présente délibération sont énoncées à l'art. 18 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale reproduit in extenso :
« *Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement. A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour q ui suit, le premier des événements suivants :*
*• la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;*
*• l'affichage pour les tiers intéressés ;*
*•*
*la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés* »

**OBJET N°8 : Travaux - Déclassement de matériel roulant endommagé - Service technique - VW Caddie 1YHN803 - Approbation / OC**

À l'unanimité,
Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant le déclassement du matériel roulant suivant du service technique à savoir :

- 1 véhicule VOLKSWAGEN CADDY 1YHN803 WV1ZZZ2KZLX089843

Considérant l'accident qui a eu lieu le 31 mai 2026 ;
Considérant l'expertise du bureau Gérard qui atteste de la perte totale du véhicule ;
Considérant que ce même bureau a estimé à 10.000 € la valeur avant accident ;
Considérant que celui-ci estime que l'assurance Ethias peut prendre à sa charge 7.625,00 € ;
Considérant que la société Deal & Drive Motors (Steenokkerzeelstraat, 30 1930 Zaventem) nous offre 2.375,00 € pour le rachat de l'épave du véhicule ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
**Le Conseil Communal décide à l'unanimité**
**Article 1er :** De marquer son accord sur le déclassement du matériel roulant suivant :

- 1 véhicule VOLKSWAGEN CADDY 1YHN803 WV1ZZZ2KZLX089843

**Article 2** : De transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour la bonne prise en compte des mouvements financiers liés c'est à dire :

- Un dédommagement de 7.625,00 € de la part d'Ethias
- Un rachat de l'épave pour un montant de 2.375,00 € par Deal&Drive Motors (Steenokkerzeelstraat, 30 1930 Zaventem).

**OBJET N°9 : Affaires générales - Règlement général de police des communes composant la zone de police Orne-Thyle - Approbation / NG**

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1131-1, L1133-1 et L1133-2;
Vu les articles119, 119bis et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale;
Vu le Code de l'Environnement, dont ses articles D160 et suivants;
Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;
Vu le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes;
Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale;
Vu le décret du 9 mars 2023 sur les déchets, la circularité des matières et la propreté publique;
Vu la loi du 29 février 2024 portant réforme du Code pénal;
Vu la loi du 13 mai 2026 portant harmonisation de diverses législations relevant de l'Intérieur avec le nouveau Code pénal;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 avril 2026 relatif à la régulation de l'usage des tondeuses à gazon automatisées ;
Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 mars 2015 portant approbation du règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales, commun aux 5 communes composant la Zone de Police Orne-Thyle ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 mars 2015 portant approbation de deux protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infraction mixte ou de roulage commises par des majeurs;
Vu la délibération du Conseil communal en séance du 6 octobre 2021 portant modification du règlement général de police en matière d'interdiction d'utilisation nocturne des tondeuses à gazon robotisées;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 4 mars 2020 portant approbation de la convention entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 9 avril 2026 portant approbation de la modification de la Partie VI du règlement général de police relative aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement;
Vu le procès-verbal de la réunion du 17 avril 2026 du Conseil 27+1 du Brabant wallon consacré au projet de protocole d'accord entre les communes et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes, ainsi qu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal au 1r septembre 2026 et aux adaptations consécutives des règlements généraux de police;

Vu le courriel du 30 avril 2026 du Collège provincial du Brabant wallon proposant un nouveau modèle de règlement général de police à destination des communes, ainsi qu'une note explicative sur les modifications apportées;
Vu la délibération du Collège de police de la Zone Orne-Thyle en sa séance du 3 juillet 2026 relative au projet de nouveau règlement général de police commun aux 5 communes membres;
Vu le courriel du 9 juillet 2026 de l'Administration communale de Villers-la-Ville portant communication de la dernière version du projet de nouveau règlement général de police commun aux 5 communes de la Zone Orne-Thyle;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 26 août 2026 portant approbation d'un nouveau protocole d'accord avec le Procureur du Roi du Brabant wallon relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes;
Considérant qu'il incombe aux communes de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques et de lutter contre toute forme d'incivilité ;
Considérant qu'afin de réprimer les troubles en ces matières, la loi du 24 juin 2013 susvisée permet au Conseil communal de prévoir dans ses règlements des sanctions administratives pour une série d'infractions commises sur son territoire;
Considérant que le décret du 6 mai 2019 susvisé relatif à la délinquance environnementale avait été modifié par le décret du 24 novembre 2021 afin d'intensifier la lutte contre l'abandon des déchets, la pollution de l'eau, de l'air, des sols et l'atteinte au bien-être animal;
Considérant en outre que l'arrêté royal du 9 mars 2014 susvisé a récemment été modifié par un arrêté royal du 14 janvier 2026 afin de renforcer l'arsenal communal en matière de mobilité et de contrôle routier, ce qui a déjà fait l'objet d'une modification de l'actuel règlement général de police par la délibération du 18 mai 2026 susvisée;
Considérant enfin que la loi du 13 mai 2026 susvisée a harmonisé le régime des sanctions administratives communales avec la loi du 29 février 2024 susvisée portant réforme du Code pénal, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er septembre 2026 ;
Considérant que ces différentes nouveautés décrétales, réglementaires et législatives nécessitent de remplacer l'actuel règlement général de police, approuvé par la délibération du 23 mars 2015 susvisée, par un nouveau règlement suivant le modèle provincial proposé par le courriel du 30 avril 2026 susvisé;
Considérant que, comme le règlement général actuel, les dispositions de ce nouveau modèle de règlement général de police sont ainsi harmonisées à l'échelle provinciale afin d'en faciliter l'application par les autorités judiciaires du Brabant wallon et les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux;
Considérant que, sur base de ce modèle, le nouveau règlement général de police proposé est commun aux cinq communes qui composent la Zone de Police Orne-Thyle, afin de soutenir la verbalisation de ses infractions par les policiers locaux et les agents constatateurs compétents sur le territoire de plusieurs de ces communes;
Considérant que ce nouveau règlement général de police est composé de deux livres, le premier relatif à la lutte contre les incivilités et les troubles à l'ordre public, le second relatif à la lutte contre les atteintes à l'environnement et le bien-être des animaux;
Considérant que le livre Ier comprend les infractions purement administratives, mais aussi les infractions émanant du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou encore les infractions mixtes, à la fois pénales et administratives, ou les infractions de stationnement;
Considérant que le livre II concerne uniquement les infractions environnementales et les infractions au bien-être animal, eu égard aux particularités des procédures découlant du Code de l'Environnement
Considérant que l'application des sanctions administratives communales constitue un instrument indispensable de répression des infractions commises en ces matières, à côté des mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces dispositions ;
Considérant que, par nécessité de concordance ratione temporis, le nouveau règlement général de police doit entrer en vigueur le même jour que la loi du 29 février 2024 susvisée portant réforme du Code pénal, soit au 1er septembre 2026 ;
Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Julien Breuer, chargé de la Sécurité;
Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : D'approuver le règlement général de police des communes composant la Zone de Police Orne-Thyle, ci-annexé.
Article 2 : De fixer l'entrée en vigueur de ce règlement général de police au 1er septembre 2026.
Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur et au Collège provincial du Brabant wallon, au Procureur du Roi de Nivelles, aux greffes du Tribunal de Première Instance de Nivelles

et du Tribunal de Police de Wavre ainsi qu'à la Zone de Police Orne-Thyle et aux autres communes qui la composent.

**OBJET N°10 : Affaires générales - Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes - Approbation / NG**

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1131-1, L1133-1 et L1133-2;
Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1r, alinéas 1er et 5;
Vu la loi du 29 février 2024 portant réforme du Code pénal;
Vu la loi du 13 mai 2026 portant harmonisation de diverses législations relevant de l'Intérieur avec le nouveau Code pénal;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement;
Vu la circulaire ministérielle du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle règlementation relative aux sanctions administratives communales;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 mars 2015 portant approbation du règlement général de police relatif aux sanctions administratives communales, commun aux 5 communes composant la Zone de Police Orne-Thyle ;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 mars 2015 portant approbation de deux protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infraction mixte ou de roulage commises par des majeurs;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 4 mars 2020 portant approbation de la convention entre la Commune de Mont-Saint-Guibert et la Province du Brabant wallon fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux en matière de sanctions administratives communales;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 9 avril 2026 portant approbation de la modification de la Partie VI du règlement général de police relative aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement;
Vu le procès-verbal de la réunion du 17 avril 2026 du Conseil 27+1 du Brabant wallon consacré au projet de protocole d'accord entre les communes et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes, ainsi qu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal au 1t septembre 2026 et aux adaptations consécutives des règlements généraux de police;
Vu le courriel du 30 avril 2026 du Collège provincial du Brabant wallon portant communication du nouveau projet de protocole d'accord transmis par le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes;
Vu le courriel du 15 mai 2026 du Procureur du Roi du Brabant wallon portant communication de sa dernière version du nouveau Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales cas d'infractions mixtes;
Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 26 août 2026 portant approbation nouveau règlement général de police des communes composant la Zone de Police Orne-Thyle;
Considérant qu'il incombe aux communes de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques, et de lutter contre toute forme d'incivilité;
Considérant qu'afin de réprimer les troubles en ces matières, la loi du 24 juin 2013 susvisée autorise le Conseil communal à prévoir dans ses règlements des sanctions administratives, applicables à certaines infractions déjà sanctionnées pénalement;
Considérant que la base légale fondant la compétence du fonctionnaire sanctionnateur, les conditions de qualification de celui-ci, ainsi que la procédure elle-même relatives à ces infractions dites mixtes sont

cependant différentes de celles prévalant dans le régime des autres sanctions administratives communales;
Considérant en particulier que, pour ce type d'infractions en matière d'arrêt et de stationnement, l'article 23, § 1r, de la loi du 24 juin 2013 susvisée rend en effet obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord entre le Parquet et les communes de son arrondissement judiciaire;
Considérant que l'arrêté royal du 9 mars 2014 susvisé a récemment été modifié par un arrêté royal du 14 janvier 2026 afin de renforcer l'arsenal communal en matière de mobilité et de contrôle routier, ce qui a déjà fait l'objet d'une modification de l'actuel règlement général de police par la délibération du 18 mai 2026 susvisée;
Considérant en outre que la loi du 13 mai 2026 susvisée a harmonisé le régime des sanctions administratives communales avec la loi du 29 février 2024 susvisée portant réforme du Code pénal, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er septembre 2026 ;
Considérant que ces nouveautés réglementaires et législatives nécessitent dès lors de remplacer l'actuel protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infraction mixte, tel qu'approuvé par la délibération du 23 mars 2015 susvisée, par un nouveau protocole proposé par le Procureur du Roi du Brabant wallon dans son courriel du 15 mai 2026 susvisé;
Considérant que, comme les protocoles d'accord du 23 mars 2015, le nouveau protocole d'accord est harmonisé à l'échelle provinciale afin d'en faciliter l'application par les autorités judiciaires du Brabant wallon et les fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux;
Considérant que l'application des sanctions administratives communales constitue un instrument indispensable de répression des infractions commises en ces matières, à côté des mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces dispositions;
Considérant que, par nécessité de concordance ratione temporis, le nouveau protocole d'accord doit entrer en vigueur le même jour que la loi du 29 février 2024 susvisée portant réforme du Code pénal, soit au 1er septembre 2026;
Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Julien Breuer, chargé de la Sécurité ;
Après en avoir délibéré ;
Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :
Articel 1 : D'approuver le protocole d'accord ci-annexé relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes.
Article 2 : De fixer l'entrée en vigueur de ce protocole d'accord au 1er septembre 2026.
Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur et au Collège provincial du Brabant wallon, au Procureur du Roi de Nivelles, aux greffes du Tribunal de Première Instance de Nivelles et du Tribunal de Police de Wavre, ainsi qu'à la Zone de Police Orne-Thyle et aux autres communes qui la composent.

**OBJET N°11 : Affaires générales - Convention de mise à disposition d'une partie de la plaine communale sise Rue des Hirondelles à 1435 Mont-Saint-Guibert en faveur de TANEO - Approbation / NG**

À l'unanimité,
Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation;
Vu le règlement général de comptabilité communale;
Considérant que la commune est propriétaire de la plaine communale sise rue des Hirondelles à 1435 Mont-Saint-Guibert ;
Considérant que cette plaine est libre d'occupation à certaines périodes et dispose d'espaces libres suffisants afin de pouvoir accueillir des containers ou autres ;
Vu la demande de Taneo de pouvoir occuper une partie de la plaine avec leur container maritime aménagé en laboratoire mobile donc l'objectif est de permettre à différents secteurs, tels que la Défense, les services de secours, la police, le secteur médical ou encore l'industrie, de réaliser des simulations de procédures, d'analyser des gestes professionnels et d'établir des rapports d'évaluation à l'aide de technologies vidéo et d'intelligence artificielle ;
Considérant que ce container est un modèle maritime de 20 pieds, fermé, soit environ 6 mètres de long sur 2,4 mètres de large et 2,9 mètres de haut ;
Considérant que la plaine est libre d'occupation pour la période allant du 24 septembre au 29 octobre ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir une convention précisant les modalités de cette occupation précaire ;

Vu le projet de convention d'occupation à titre précaire à conclure entre la commune et Taneo ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
**Le Conseil Communal décide à l'unanimité :**
Article 1 : de valider les termes de la convention d'occupation précaire entre l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert et Taneo.
Article 2 : de charger le collège communal du suivi de cette décision.

**OBJET N°12 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'ASBL TV COM - Approbation / CP**

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité, notamment l'article 780/332-02 ;
Vu les déclarations de créance introduite par l'ASBL TV COM en date des 08.07.2025 et 17.06.2026 auprès des services communaux ;
Vu les rapports d'activité envoyés par l'ASBL TV COM ;
Considérant que cette subvention est attribuée en fonction du nombre d'habitants recensés au Ier janvier de l'année précédente, à savoir, ici au Ier janvier 2024 et 2025 ;
Considérant que cette cotisation sous forme de subside s'élève donc pour l'année 2025 à 4.221,50 € ( 0,50 €/habitants x 8443 habitants ) ;
Considérant que cette cotisation sous forme de subside s'élève donc pour l'année 2026 à 4.251,50 € ( 0,50 €/habitants x 8503 habitants ) ;
Considérant que le tarif de 0,50 € par habitant demandé aux communes du Brabant Wallon relève d'un accord politique entre les fédérations des partis traditionnels, accord conclu lors de la création de l'ASBL TV COM ;
Considérant que le montant de ce subside devra être ajusté chaque année en fonction du nombre d'habitants ;
Considérant que cette dépense fera l'objet d'un ajustement de crédit budgétaire en MB2 ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
**Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :**
**Article 1 – Objet**
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l' **ASBL TV COM (0416419020)**, Rue de la Station 10 à 1341 CEROUX-MOUSTY, valablement représentée par M. Max ZIMMERMANN, Président, un subside de 4.221,50 € pour l'exercice 2025 et un montant de 4.251,50 € pour l'exercice 2026.
**Article 2 – Modalités de paiement**
Le subside sera versé sur le compte bancaire IBAN BE 92 0681 0477 9023 de l'ASBL, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.
**Article 3 – Exécution de la convention**
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
**Article 4**

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside.

**Article 5**

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

**OBJET N°13 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside à l'association ASBL CORBAIS, TOUTE UNE HISTOIRE - Délibération valant convention - Approbation / CP**

À l'unanimité,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;

Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;

Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité culturelle, notamment l'article 76296/332-02 ;

Vu la demande introduite par l'association ASBL CORBAIS, TOUTE UNE HISTOIRE en date du 26/08/2025 ;

Considérant que l'association pré-citée valorise et assure la promotion du patrimoine culturel et historique du village de Corbais par différents moyens écrits et/ou audiovisuels ;

Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;

Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1 – Objet**

La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **ASBL CORBAIS, TOUTE UNE HISTOIRE** (0840.035.539), Rue des Hirondelles 12 à 1435 CORBAIS, valablement représentée par M. Jacques VANDERBIST, Président, un subside de 500,00 € destiné exclusivement à financer les frais inhérents au fonctionnement de l'ASBL tels que la réalisation des calendriers, la mise en place de la cérémonie aux aviateurs, des manifestations culturelles, des publications de livres ...La commune prend à sa charge les frais électriques dans le cas où un concert est organisé ( pour un seul concert et seulement si celui-ci a lieu ), sans aucun caractère pérenne.

**Article 2 – Modalités de paiement**

Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 68 0688 9393 3334 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.

**Article 3 – Obligations du bénéficiaire**

L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives ( factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

**Article 4 – Restitution**

En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.

**Article 5 – Dispositions finales**
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
**Article 6 – Exécution de la convention**
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
**Article 7**
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.
**Article 8**
La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76296/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 500,00 €.
**Article 9**
Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.
**Ainsi délibéré en séance publique, le [date].**
**Pour extrait conforme,**

**OBJET N°14 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside au CLUB DE BADMINTON LA FINE PLUME ASBL - Délibération valant convention - Approbation / CP**

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sportive, notamment l'article 76431/332-02 ;
Vu la demande de modification budgétaire introduite pour le budget manquant à l'article budgétaire ;
Vu la demande introduite par le **CLUB DE BADMINTON LA FINE PLUME ASBL** ;
Considérant que l'association pré-citée assure la pratique de qualité du badminton ;
Que cette action contribue directement à proposer un club de badminton où les gens peuvent venir jouer en famille pour le loisir, mais aussi la participation à des compétitions ( tournois, interclubs ...) ;
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:**
**Article 1 – Objet**
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **CLUB DE BADMINTON LA FINE PLUME ASBL** , Rue du Petit-Lez 138 à 5031 GEMBLOUX, valablement représentée par M. Mathieu FLAME, Président, un subside de 660,00 € destiné

exclusivement à financer les frais inhérents au club, tels que les locations de salles, les organisations de tournois annuels et organisations d'entraînements dirigés.

**Article 2 – Modalités de paiement**

Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 10 0689 1059 4904 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.

**Article 3 – Obligations du bénéficiaire**

L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives ( factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

**Article 4 – Restitution**

En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.

**Article 5 – Dispositions finales**

La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

**Article 6 – Exécution de la convention**

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

**Article 7**

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible et après accord d'une éventuelle modification budgétaire.

**Article 8**

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76431/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 600,00 € et le solde de 60,00 € en modification budgétaire.

**Article 9**

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

**OBJET N°15 : Affaires générales : Subsides communaux - Complément d'octroi de subside à l'association LES AMIS DE LA TOUR ASBL - Délibération valant convention - Approbation / CP**

À l'unanimité,
Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;
Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;
Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.
Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité festive ;
Vu la demande de modification budgétaire introduite pour le budget manquant à l'article budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil communal valant convention approuvée en séance du 02.07.2026 ;
Vu la demande complémentaire de subsides numéraires et non numéraires introduite par l'association **LES AMIS DE LA TOUR ASBL** en date du 08.08.2026 ;
Considérant que l'association pré-citée organise diverses activités pour le maintien d'une vie associative au sein de la commune ;
Que cette action contribue directement à développer des moments conviviaux dans le village et à aider d'autres associations, telles que le Télévie ...
Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;
Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
**Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité :**
**Article 1 – Objet**
La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **LES AMIS DE LA TOUR ASBL** ( 0454.913.766 ) , Rue de la Tour 18 A à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, valablement représentée par M. Thierry VANHOEYMISSEN, Président, un subside de 400,00 € destiné exclusivement à financer les frais relatifs à l'organisation d'un apéro dans le cadre du Week-End Campagnard de Corbais organisé fin août 2026.
En surplus de ce qui a déjà été accordé en subside non-numéraire par la Commune dans la délibération du 02.07.2026, celle-ci met aussi à disposition de l'association un câble de 63 A (environ 100 mètres) sur bobine en bois et 4 barrières HERAS avec pieds.
Cette accord ne s'inscrit pas de façon pérenne et sera à reconduire chaque année.
**Article 2 – Modalités de paiement**
Le subside supplémentaire sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 84 0692 1122 0759 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires ( crédit à prévoir en MB2 ).
**Article 3 – Obligations du bénéficiaire**
L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives ( factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

**Article 4 – Restitution**
En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.
**Article 5 – Dispositions finales**
La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.
**Article 6 – Exécution de la convention**
La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.
**Article 7**
La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible.
**Article 8**

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense sera inscrite en totalité à l'article 76321/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 400,00 € lors de la prochaine modification budgétaire.

**Article 9**

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

**Ainsi délibéré en séance publique, le [date].**

**Pour extrait conforme,**

**OBJET N°16 : Affaires générales : Subsides communaux - Octroi d'un subside au CERCLE DE TENNIS DE TABLE DE MONT-SAINT-GUIBERT ASBL - Délibération valant convention - Approbation / CP**

À l'unanimité,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L3331-1 à L3331-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatifs aux compétences du Conseil communal et à l'octroi de subsides ;

Vu plus particulièrement que le CDLD prévoit en son article L 3331-5, que le pouvoir dispensateur sursoit à l'adoption de la délibération visée à l'article L 3331-4 aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L 3331-8 ;

Vu l'article L 3331-7 du CDLD qui prévoit quant à lui que le dispensateur contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'article L 3331-4, par. 2, alinéa Ier, 6°.

Il a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi et l'emploi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026, et l'article budgétaire prévoyant une allocation de soutien pour cette activité sportive, notamment l'article 76404/332-02 ;

Vu la demande de modification budgétaire introduite pour le budget manquant à l'article budgétaire ;

Vu la demande introduite par le **CERCLE DE TENNIS DE TABLE DE MONT-SAINT-GUIBERT ASBL** ;

Considérant que l'association pré-citée assure la pratique de qualité du tennis de table ;

Qu'il est dans l'intérêt commun communal de soutenir cette initiative ;

Qu'il est proposé, pour simplifier la procédure, d'intégrer dans la présente délibération l'ensemble des clauses contractuelles, de sorte qu'elle tienne lieu de convention et qu'aucune signature supplémentaire ne soit requise ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 – Objet**

La Commune de Mont-Saint-Guibert, valablement représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale, Sise à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Grand'Rue 39, octroie à l'association **CERCLE DE TENNIS DE TABLE DE MONT-SAINT-GUIBERT ASBL** , Rue de Blanmont 21 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, valablement représentée par M. Jean BARTHELEMY, Président, un subside de 440,00 € destiné exclusivement à financer les frais de fonctionnement du club, tels que les frais de location du Centre Sportif, les frais liés à la Fédération Royale Belge de Tennis de table (inscriptions, assurances ...).

**Article 2 – Modalités de paiement**

Le subside sera versé en une seule tranche sur le compte bancaire IBAN BE 67 0689 3810 2787 de l'association, après adoption de la présente délibération et selon les disponibilités budgétaires.

**Article 3 – Obligations du bénéficiaire**

L'association s'engage à :

1. Utiliser le subside uniquement pour l'objet défini à l'article 1 ;
2. Fournir, au plus tard le 15 janvier 2027, un rapport d'activités détaillé et un relevé des dépenses, accompagnés des pièces justificatives ( factures ou tickets de caisse en rapport avec l'objet subsidié) ;
3. Mentionner le soutien de la Commune dans toute communication relative au projet ;
4. Permettre à la Commune ou à ses délégués de vérifier l'utilisation des fonds à tout moment.
5. Ne pas poursuivre des buts de lucre et respecter l'égalité d'accès des citoyens aux activités.

**Article 4 – Restitution**

En cas de non-respect des obligations ou d'utilisation non conforme, la Commune pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside, conformément à l'article L3331-5 du CDLD. Il pourra aussi être sursis à son octroi.

**Article 5 – Dispositions finales**

La présente délibération vaut convention entre la Commune et l'association.
Elle entre en vigueur à la date de son adoption et ne nécessite aucune signature supplémentaire.
Elle est conclue pour l'année 2026.
Toute modification de la convention définie de commun accord entre les parties devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.
Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons dans l'objectif d'amélioration des actions partenariales ultérieures.

**Article 6 – Exécution de la convention**

La commune de MONT-SAINT-GUIBERT charge le collège communal des missions d'exécution de la présente décision.

**Article 7**

La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, dans les limites de l'article budgétaire disponible et après accord d'une éventuelle modification budgétaire.

**Article 8**

La Directrice financière ainsi que le service Finances seront informés de la présente en vue de la liquidation du subside. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article 76404/332-02, sur le budget ordinaire de l'exercice 2026, à savoir 400,00 € et le solde de 40,00 € en modification budgétaire.

**Article 9**

Une copie de la présente délibération sera fournie à l'association subsidiée pour information.

**OBJET N°17 : Population - Demande de dérogation à l'article 165/1 du Code civil - Cérémonie de mariage un jour férié - 6 mai 2027 / ACD**

À l'unanimité,
Vu l'article 165/1 du Code civil, lequel précise notamment "*qu'en dérogation à l'alinéa 1er* [dudit article]*, le conseil communal peut autoriser à célébrer les mariages les dimanches et/ou jours fériés*" ;
Vu la décision de principe du Collège communal du 12 août 2026 d'autoriser, sous réserve de la dérogation à recevoir du Conseil communal, de célébrer un mariage le jour férié le jeudi 6 mai ;
Considérant la demande écrite du 9 juillet 2026 ci-annexée d'un couple guibertin de pouvoir s'unir par le mariage le jeudi 6 mai 2027 ;
Considérant que le lieu retenu pour la réception n'est plus disponible en 2027 à l'exception de la date précitée ;
Considérant que cette date permet également la présence de membres de leur famille venant de loin, en raison du long week-end de l'Ascension ;
Considérant que le Bourgmestre, chargé d'assurer la fonction d'officier de l'état civil, déclare être empêché ce jour-là et donc dans l'impossibilité de célébrer le mariage visé ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

**Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité**

Article 1 : D'accorder la dérogation souhaitée et d'autoriser l'officier d'état civil à célébrer le mariage visé le jeudi 6 mai 2027.
Article 2 : En raison de l'empêchement de Monsieur J. BREUER, Officier de l'état civil en titre, Madame V. MORTIER, Échevine, officiera lors de la célébration du mariage du couple.
Article 3 : La présente dérogation est exceptionnelle et ne vaut que pour le mariage visé.
Article 4 : de transmettre la présente délibération au service Population/État civil pour information et suite utile.

**OBJET N°18 : Service J.A.C.C. - Coordination ATL- Convention partenariat Eveil à la culture ASBL Extra du vendredi 2026-2027 / DG**

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,

Considérant l'appel d'offre publié en été 2026 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2026-2027
**Entre :** Eveil à la culture asbl
représentée par Dominque Mattelaer
Chaussée de Louvain 20
1320 Hamme-Mille
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,
**Et :**
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :

**Art.1. Objet de la convention :**

Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .

**Art. 2. Horaire et activités :**

Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.

**Art. 3. Infrastructures :**

Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

**Art. 4. Animation :**

Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

**Art. 5. Matériel :**

Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

**Art. 6. Assurances :**

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

**Art. 7. Rémunération, paiement et facture :**

En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

**Art. 8. Inscription :**

Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

**Art. 9. Confidentialité :**

Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.
Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

**Art. 10. Litiges :**

En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.

**Art. 11. Durée de la convention :**

Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2026/2027 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 18 septembre 2026 et le dernier atelier sera le 25 juin 2027.
Mont-Saint-Guibert, le 26 août 2026, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.

Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

**OBJET N°19 : Service J.A.C.C.- Coordination ATL- Convention partenariat 1001 Scrap- Extra du vendredi 2026-2027- Approbation / DG**

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre publié en été 2026 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2026-2027
**Entre :** Séverine De Visscher ( 1001 SCRAP)
Rue Jean Moisse 6
1435 Mont-Saint-Guibert
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,
**Et :**
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :

**Art.1. Objet de la convention :**

Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .

**Art. 2. Horaire et activités :**

Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.

**Art. 3. Infrastructures :**
Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

**Art. 4. Animation :**
Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

**Art. 5. Matériel :**
Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

**Art. 6. Assurances :**
Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

**Art. 7. Rémunération, paiement et facture :**
En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

**Art. 8. Inscription :**
Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

**Art. 9. Confidentialité :**
Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.
Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

**Art. 10. Litiges :**
En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.

**Art. 11. Durée de la convention :**
Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2026/2027 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 18 septembre 2026 et le dernier atelier sera le 25 juin 2027.
Mont-Saint-Guibert, le 26 août 2026, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.

Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

**OBJET N°20 : Service J.A.C.C.- Coordination ATL- Convention partenariat PADEL - Extra du vendredi 2026-2027 - Approbation / DG**

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre publié en été 2026 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2026-2027
**Entre :** Frédéric HEMELEERS
11 Avenue Général Cambronne à 1380 Plancenoit
numéro TVA: BE0670607124
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,
**Et :**
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :

**Art.1. Objet de la convention :**
Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .

**Art. 2. Horaire et activités :**
Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.

**Art. 3. Infrastructures :**
Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

**Art. 4. Animation :**
Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

**Art. 5. Matériel :**
Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

**Art. 6. Assurances :**
Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

**Art. 7. Rémunération, paiement et facture :**
En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

**Art. 8. Inscription :**
Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

**Art. 9. Confidentialité :**
Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.

Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

**Art. 10. Litiges :**
En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.
**Art. 11. Durée de la convention :**
Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2026/2027 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 18 septembre 2026 et le dernier atelier sera le 25 juin 2027.
Mont-Saint-Guibert, le 26 août 2026, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.
Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

**OBJET N°21 : Service J.A.C.C.- Coordination ATL- Convention partenariat Les Idées Bleues-Extra du vendredi 2026-2027- Approbation / DG**

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre publié en été 2026 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2026-2027
**Entre :**
représentée par Olivia Paquot, Gérante
Les Idées Bleues SRL
Chaussée de Louvain 395
1300 Wavre
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,
**Et :**
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :
**Art.1. Objet de la convention :**
Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .
**Art. 2. Horaire et activités :**
Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.

**Art. 3. Infrastructures :**
Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

**Art. 4. Animation :**
Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

**Art. 5. Matériel :**
Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

**Art. 6. Assurances :**
Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

**Art. 7. Rémunération, paiement et facture :**
En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

**Art. 8. Inscription :**
Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

**Art. 9. Confidentialité :**
Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.
Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

**Art. 10. Litiges :**
En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.

**Art. 11. Durée de la convention :**
Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2026/2027 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 18 septembre 2026 et le dernier atelier sera le 25 juin 2027.
Mont-Saint-Guibert, le 26 août 2026, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.

Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

**OBJET N°22 : Service J.A.C.C.- Coordination ATL- Convention partenariat Jeunesses Musicales du BW- Extra du vendredi 2026-2027- Approbation / DG**

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre publié en été 2026 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2026-2027

**Entre :**

représentée par Martin Collet, Directeur
Les Jeunesses Musicales du Brabant Wallon
Rue du Baillois 6
1330 Rixensart
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,

**Et :**

Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :

**Art.1. Objet de la convention :**

Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .

**Art. 2. Horaire et activités :**

Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.

**Art. 3. Infrastructures :**

Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

**Art. 4. Animation :**

Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

**Art. 5. Matériel :**

Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

**Art. 6. Assurances :**

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

**Art. 7. Rémunération, paiement et facture :**

En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

**Art. 8. Inscription :**

Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

**Art. 9. Confidentialité :**

Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.
Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

**Art. 10. Litiges :**
En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.
**Art. 11. Durée de la convention :**
Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2026/2027 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 18 septembre 2026 et le dernier atelier sera le 25 juin 2027.
Mont-Saint-Guibert, le 26 août 2026, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.
Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

**OBJET N°23 : Service J.A.C.C. - Coordination ATL- Convention partenariat Educap ASBL Extra du vendredi 2026-2027 / DG**

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre publié en été 2026 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2026-2027
**Entre :** Educap asbl
représentée par Laura Capasso
Ruelle du Verger 18
1435 Mont-Saint-Guibert
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,
**Et :**
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :
**Art.1. Objet de la convention :**
Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .
**Art. 2. Horaire et activités :**
Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.

Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.

**Art. 3. Infrastructures :**

Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

**Art. 4. Animation :**

Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

**Art. 5. Matériel :**

Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

**Art. 6. Assurances :**

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

**Art. 7. Rémunération, paiement et facture :**

En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.

Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.

En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

**Art. 8. Inscription :**

Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

**Art. 9. Confidentialité :**

Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.

Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

**Art. 10. Litiges :**

En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.

**Art. 11. Durée de la convention :**

Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2026/2027 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 18 septembre 2026 et le dernier atelier sera le 25 juin 2027.

Mont-Saint-Guibert, le 26 août 2026, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.

Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,

Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

**OBJET N°24 : Service J.A.C.C. - Coordination ATL- Convention partenariat Sportsa Events ASBL Extra du vendredi 2026-2027 / DG**

À l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,

Vu le règlement général de comptabilité communale,

Considérant l'appel d'offre publié en été 2026 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,

Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2026-2027
**Entre :** Sportsa Events asbl
représentée par Mickael Lecluyse
Rue des Abreuvoirs 1-C
5190 Jemeppe-Sur -Sambre
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,
**Et :**
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :

**Art.1. Objet de la convention :**

Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .

**Art. 2. Horaire et activités :**

Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.

**Art. 3. Infrastructures :**

Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

**Art. 4. Animation :**

Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

**Art. 5. Matériel :**

Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

**Art. 6. Assurances :**

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

**Art. 7. Rémunération, paiement et facture :**

En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

**Art. 8. Inscription :**

Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

**Art. 9. Confidentialité :**

Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.
Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

**Art. 10. Litiges :**

En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.

**Art. 11. Durée de la convention :**

Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2026/2027 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 18 septembre 2026 et le dernier atelier sera le 25 juin 2027.
Mont-Saint-Guibert, le 26 août 2026, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.

Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

**OBJET N°25 : Service J.A.C.C. - Coordination ATL- Convention partenariat Phoenix In Line Hockey ASBL Extra du vendredi 2026-2027 / DG**

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre publié en été 2026 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2026-2027
**Entre :** Phoenix in LIne Hockey asbl
représentée par Stéphanie Ressort
Avenue Michel Sterckmans 28
1200 Woluwé-Saint-Lambert
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,
**Et :**
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :

**Art.1. Objet de la convention :**

Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .

**Art. 2. Horaire et activités :**

Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.

Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.

**Art. 3. Infrastructures :**

Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

**Art. 4. Animation :**

Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

**Art. 5. Matériel :**

Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

**Art. 6. Assurances :**

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

**Art. 7. Rémunération, paiement et facture :**

En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.

Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.

En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

**Art. 8. Inscription :**

Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

**Art. 9. Confidentialité :**

Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.

Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

**Art. 10. Litiges :**

En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.

**Art. 11. Durée de la convention :**

Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2026/2027 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 18 septembre 2026 et le dernier atelier sera le 25 juin 2027.

Mont-Saint-Guibert, le 26 août 2026, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.

Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,

Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

**OBJET N°26 : Service J.A.C.C. - Coordination ATL- Convention partenariat Julie Gossiaux Extra du vendredi 2026-2027 / DG**

À l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,

Vu le règlement général de comptabilité communale,

Considérant l'appel d'offre publié en été 2026 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,

Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2026-2027
**Entre :** Julie Gossiaux
Rue Haute 15
1435 Corbais
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,
**Et :**
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :

**Art.1. Objet de la convention :**

Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .

**Art. 2. Horaire et activités :**

Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.

**Art. 3. Infrastructures :**

Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

**Art. 4. Animation :**

Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

**Art. 5. Matériel :**

Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

**Art. 6. Assurances :**

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

**Art. 7. Rémunération, paiement et facture :**

En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

**Art. 8. Inscription :**

Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

**Art. 9. Confidentialité :**

Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.

Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

**Art. 10. Litiges :**

En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.

**Art. 11. Durée de la convention :**

Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2026/2027 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 18 septembre 2026 et le dernier atelier sera le 25 juin 2027.
Mont-Saint-Guibert, le 26 août 2026, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.

Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

**OBJET N°27 : Service J.A.C.C. - Coordination ATL- Convention partenariat Quentin Geudens, la Fabrique à Histoires Extra du vendredi 2026-2027 / DG**

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre publié en été 2026 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:
Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2026-2027
**Entre :** Quentin Geudens, la Fabrique à Histoires

1435 Mont-Saint-Guibert
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,
**Et :**
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :

**Art.1. Objet de la convention :**

Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .

**Art. 2. Horaire et activités :**

Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.

**Art. 3. Infrastructures :**

Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

**Art. 4. Animation :**

Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

**Art. 5. Matériel :**

Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

**Art. 6. Assurances :**

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

**Art. 7. Rémunération, paiement et facture :**

En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

**Art. 8. Inscription :**

Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

**Art. 9. Confidentialité :**

Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.
Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

**Art. 10. Litiges :**

En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.

**Art. 11. Durée de la convention :**

Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2026/2027 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 18 septembre 2026 et le dernier atelier sera le 25 juin 2027.
Mont-Saint-Guibert, le 26 août 2026, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.

Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

**OBJET N°28 : Service J.A.C.C. - Coordination ATL- Convention partenariat Niou ASBL Extra du vendredi 2026-2027 / DG**

À l'unanimité,
Vu le Code de la démocratie Locale et de Décentralisation,
Vu le règlement général de comptabilité communale,
Considérant l'appel d'offre publié en été 2026 pour le recrutement d'opérateurs et d'animateurs en vue de réaliser les ateliers EXTRAS du vendredi,
Considérant la convention de partenariat entre l'Administration Commune et les opérateurs,
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,
le Conseil Communal **décide**:

Article 1: Valider la convention de partenariat ci-dessous:
Convention de collaboration 2026-2027
**Entre :** Niou asbl
représentée par Corentin Piquard
Rue Cogny-en-Beaujolais 34
1435 Mont-Saint-Guibert
d'une part, dénommé ci-après le « prestataire de service »,
**Et :**
Administration Communale de Mont-Saint-Guibert
Coordination Accueil Temps Libre,
située Grand Rue 39 à 1435 Mont-Saint-Guibert,
représentée par Madame Nathalie Gathot, Directrice Générale et Monsieur Julien Breuer, Bourgmestre
d'autre part, dénommé ci-après le « commettant »
Il est convenu ce qui suit :

**Art.1. Objet de la convention :**

Les deux parties conviennent de collaborer dans la mise en place d'1 ou plusieurs ateliers destinés aux enfants de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes .

**Art. 2. Horaire et activités :**

Les activités se déroulent le vendredi après-midi suivant les horaires suivants : 14h30 à 15h30 et/ou 15h30 à 16h30 hors jours fériés, congés scolaires, conférence pédagogique. Il n'y a pas d'ateliers prévus non plus les vendredis précédant les congés scolaires, exceptés les congés de Printemps. Le début du 3ème trimestre commençant la semaine après le lundi de Pâques. Il n'y aura pas d'ateliers le vendredi de la semaine précédant ce lundi de Pâques. Ces jours permettant à un animateur de récupérer une séance en cas d'une absence éventuelle. Il faut un groupe de min 8 enfants inscrits pour que l'atelier puisse avoir lieu, le commettant peut annuler un trimestre en cas de nombre insuffisant d'enfants inscrits.
Un calendrier des dates précises sera édité et donné au prestataire à chaque début de trimestre au plus tard par le commettant.

**Art. 3. Infrastructures :**

Les ateliers pris en charge par le prestataire se dérouleront soit au sein de l'établissement scolaire de l'Institut Notre-Dame des Hayeffes situé rue des Hayeffes 31 à 1435 Mont-Saint-Guibert ou centre sportif Jean Moisse situé rue des Hayeffes 27a à 1435 Mont-Saint-Guibert.

**Art. 4. Animation :**

Le prestataire s'engage à mettre à disposition un animateur pour les ateliers. Il s'engage à laisser la même personne comme référente permettant des repères et une stabilité pour les enfants. Néanmoins, le prestataire s'engage à tenter de trouver un remplaçant en cas d'absence. S'il n'y arrive pas, il s'engage à récupérer la séance un vendredi avant les congés scolaires du trimestre en cours.

**Art. 5. Matériel :**

Le prestataire viendra avec son propre matériel. Il ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent au sein de la classe dans laquelle seront organisés ses ateliers. Il aura la possibilité de bouger chaises et bancs mais tout devra être remis comme ils étaient initialement.

**Art. 6. Assurances :**

Le prestataire s'engage à avoir souscrit une assurance couvrant l'animateur pendant les ateliers.

**Art. 7. Rémunération, paiement et facture :**

En contrepartie des services fournis par le prestataire lors des ateliers et dans le cadre de la présente convention de collaboration, le commettant rétribuera un montant de 40€ par heure.
Le paiement se fera dès réception de la facture qui sera émise par le prestataire à la fin de chaque trimestre. (Soit fin décembre, début avril et fin juin). Cette facture sera honorée par l'Administration Communale dans les 15 jours ouvrables.
En cas de suspension des ateliers, à la suite d'événements indépendants de la bonne volonté de l'Administration Communale, aucun montant ne pourra être réclamé pour des ateliers non prestés.

**Art. 8. Inscription :**

Les inscriptions sont prises en charge auprès des parents par l'Administration Communale et en particulier la Coordination ATL qui organise ces ateliers.

**Art. 9. Confidentialité :**

Le prestataire et le commettant sont d'accord pour tout le temps de la présente convention mais également quand elle prend fin de ne donner à quiconque la moindre information de nature personnelle ou confidentielle concernant le partenaire.
Il est également interdit d'utiliser ces animations pour promouvoir quelques activités que ce soit du prestataire, autre que ces ateliers, auprès des enfants et de leurs parents.

**Art. 10. Litiges :**
En cas de litige, les parties sont d'accord pour s'en remettre à l'arbitrage d'une personne compétente dans le domaine concerné et désignée de commun accord.
**Art. 11. Durée de la convention :**
Cette convention est établie pour l'année scolaire entière 2026/2027 avec possibilité de la renouveler chaque année si le prestataire répond à l'appel d'offre émis pour l'organisation des ateliers du vendredi après-midi. Les ateliers débuteront le 18 septembre 2026 et le dernier atelier sera le 25 juin 2027.
Mont-Saint-Guibert, le 26 août 2026, fait en double exemplaires dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.
Pour l'Administration Communale, Pour le prestataire,
Nathalie Gathot
Directrice Générale
Julien Breuer,
Bourgmestre

## SEANCES A HUIS CLOS

**OBJET N°29 : Ressources Humaines - Personnel Communal - DESCHAMPS Antoine – demande d'autorisation de prester une activité complémentaire - Décision/CO**

À l'unanimité,
Vu le CDLD;
Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail tel que modifiée ;
Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
Vu la décision du Conseil communal du 02 décembre 2024 accordant au Collège communal la délégation du Conseil en faveur du Collège communal pour l'engagement et le licenciement de personnel contractuel ;
Considérant le Statut administratif du personnel adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 19 octobre 2017 et approuvé par les autorités de tutelle le 1er décembre 2017 et en particulier l'article 10 stipulant : *"Les agents ne peuvent, directement ou par personne interposée, exercer un commerce ou un autre emploi que moyennant l'accord préalable du Conseil communal. Cette autorisation est refusée ou retirée si le commerce ou l'emploi sont jugés incompatibles avec l'exercice de la fonction."*
Considérant le règlement de travail de la commune de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du Conseil communal du 23 novembre 2017 et approuvé par les autorités de tutelle le 3 janvier 2018 ;
Considérant la décision du Collège en sa séance du 08 janvier 2025 désignant Monsieur Antoine DESCHAMPS, né le 24 mai 1989 et domicilié Avenue de l'Étang 6 à 1435 Mont-Saint-Guibert, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée en qualité de Conseillé en Mobilité ;
Considérant la demande ci-annexée de Monsieur Antoine DESCHAMPS, agent communal, de pouvoir exercer dans le cadre d'un contrat de travail nettement défini en qualité de professeur invité au sein de l'Université Catholique de Louvain ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
**Le Conseil communal DÉCIDE à l'unanimité**
Article 1 : d'autoriser Monsieur Antoine DESCHAMPS, né le 24 mai 1989 et domicilié Avenue de l'Étang 6 à 1435 Mont-Saint-Guibert, Conseiller en Mobilité, dans le cadre d'un contrat de travail Professeur invité, personnel en fonction incomplète en qualité de professeur invité au sein de l'Université Catholique de Louvain.
Article 2 : La présente délibération sera transmise à :

- Madame Katarina PATRIARCHE, Responsable des Ressources Humaines.
- Madame Patricia GILSOUL, Directrice financière.
- Monsieur Antoine DESCHAMPS, l'intéressé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance se clôt à 22h00.

**La Secrétaire,** **Le Bourgmestre,**

**Nathalie GATHOT** **Julien Breuer**